

053-2023 - COMMANDE PUBLIQUE – Convention de refacturation de prestations de services la société coopérative d'intérêt agricole (SICA) et la CCPEVA dans le cadre de l'exploitation du méthaniseur

Vu l'article 5211-10 du CGCT permettant de déléguer un certain nombre de pouvoirs à Mme la Présidente et au Bureau,

Vu la délégation accordée à Mme la Présidente par délibération du Conseil Communautaire du 26 juin 23023 n°23-06-24 relative aux mesures permettant d'assurer la continuité du service pour la gestion de l'unité de méthanisation et de compostage à la suite de sa reprise en régie d'exploitation ;

Considérant que la Société coopérative d'intérêt agricole (SICA) a en charge les épandages du digestat issu du méthaniseur, elle dispose dans ce cadre des fluides, carburants et autres commodités accessibles sur le site qui lui sont refacturés,

Considérant que la CCPEVA pourra ponctuellement solliciter la SICA en lui confiant les missions de planification, suivi et collecte des effluents, selon une tarification horaire spécifiée dans la convention de refacturation,

Considérant que les parties sont susceptibles de mettre à disposition des moyens de manière réciproque dans le cadre des besoins en matière de stockage du digestat, ces prestations croisées ne feront pas l'objet de facturation,

Considérant enfin que le Conseil d'exploitation prévu par les statuts de la Régie n'a pas encore été constitué, son intervention sur la validation des contrats et des tarifs ne peut donc pas intervenir, la présente convention prévoit alors la mise en place d'un avenant si elle devait se prononcer sur de nouveaux tarifs,

Vu les termes de la convention et la nécessité d'encadrer les relations financières entre la SICA et la CCPEVA dans le cadre de l'exploitation du Méthaniseur à compter du 1^{er} juillet 2023,

Madame la Présidente de la Communauté de Communes Pays d'Évian - Vallée d'Abondance :

- **ACCEPTÉ** de signer la convention de refacturation conclue entre la SICA et la CCPEVA encadrant les conditions de refacturation des prestations dont bénéficie chacune des parties dans le cadre des conditions d'exploitation de l'unité de méthanisation.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Publier, le 17/08/2023



Josiane LEI

Présidente de la Communauté de Communes
Pays d'Évian - Vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du Canton d'Évian

Reçu en Sous-Préfecture, le 21/08/2023

Mise en ligne le 21/08/2023

053-2023 - COMMANDE PUBLIQUE – Convention de refacturation de prestations de services la société coopérative d'intérêt agricole (SICA) et la CCPEVA dans le cadre de l'exploitation du méthaniseur

Vu l'article 5211-10 du CGCT permettant de déléguer un certain nombre de pouvoirs à Mme la Présidente et au Bureau,

Vu la délégation accordée à Mme la Présidente par délibération du Conseil Communautaire du 26 juin 23023 n°23-06-24 relative aux mesures permettant d'assurer la continuité du service pour la gestion de l'unité de méthanisation et de compostage à la suite de sa reprise en régie d'exploitation ;

Considérant que la Société coopérative d'intérêt agricole (SICA) a en charge les épandages du digestat issu du méthaniseur, elle dispose dans ce cadre des fluides, carburants et autres commodités accessibles sur le site qui lui sont refacturées,

Considérant que la CCPEVA pourra ponctuellement solliciter la SICA en lui confiant les missions de planification, suivi et collecte des effluents, selon une tarification horaire spécifiée dans la convention de refacturation,

Considérant que les parties sont susceptibles de mettre à disposition des moyens de manière réciproque dans le cadre des besoins en matière de stockage du digestat, ces prestations croisées ne feront pas l'objet de facturation,

Considérant enfin que le Conseil d'exploitation prévu par les statuts de la Régie n'a pas encore été constitué, son intervention sur la validation des contrats et des tarifs ne peut donc pas intervenir, la présente convention prévoit alors la mise en place d'un avenant si elle devait se prononcer sur de nouveaux tarifs,

Vu les termes de la convention et la nécessité d'encadrer les relations financières entre la SICA et la CCPEVA dans le cadre de l'exploitation du Méthaniseur à compter du 1^{er} juillet 2023,

Madame la Présidente de la Communauté de Communes Pays d'Évian - Vallée d'Abondance :

- **ACCEPTE de signer la convention de refacturation conclue entre la SICA et la CCPEVA encadrant les conditions de refacturation des prestations dont bénéficie chacune des parties dans le cadre des conditions d'exploitation de l'unité de méthanisation.**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Publier, le 17/08/2023



Josiane LEI
Présidente de la Communauté de Communes
Pays d'Évian - Vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du Canton d'Évian

Reçu en Sous-Préfecture, le _____

Mise en ligne le _____